REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4409/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 12/02/2018

Affaire

La société KRISMA CONSULTING

(SCPA GOLE-ACKA & Associés)

Contre

La Clinique Médicale ROCHE

(Me YEO Massékro)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société KRISMA CONSULTING recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Clinique Médicale ROCHE à lui payer la somme de cinq cent soixante-huit mille Francs (568.000 F CFA) représentant le montant de ses factures et celle de deux cent mille Francs (200.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Clinique Médicale ROCHE ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 12 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN CLAUDE, N'GUESSAN KOFFI EUGENE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société KRISMA CONSULTING, SARLU, au capital de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cococdy Angré 7ème tranche, au niveau du pont SORO, 08 BP 3041 Abidjan 08, Tel : 22 42 78 21, Cel : 09 98 43 25/02 75 14 21, E-mail : krismaconsulting@gmail.com, prise en la personne de Madame KOUADIO Amany Sonia Roseline, associée-gérante, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA GOLE-ACKA & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Boulevard V.G.E., face à l'hôtel IBIS Marcory, immeuble LAVEGARDE, 1er étage, porte de droite, 18 BP 2759 Abidjan 18, Cel : 05 05 88 49 / 41 21 37 73, Tel : 21 28 89 07 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La Clinique Médicale ROCHE, SARL, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Boulevard VGE, Gare de Bassam, Immeuble LA ROCHE, 1er étage, 18 BP 612 Abidjan 18, Tel : 21 25 62 76, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ADOM Hilaire, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, Maître YEO MASSEKRO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, face Stade Félix

Houphouët Boigny, immeuble SCIA 9, 5ème étage, porte 53, 04 BP 2811 Abidjan 04, Tel : 20 21 87 29/20 21 88 13, Cel : 09 41 67 27/45 94 27 74, E-mail : yeomassekro@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18 Décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 Janvier 2018 pour la comparution de la défenderesse ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Vice-Président TRAORE BAKARY, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°133/2018 du 24 Janvier 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 29 Janvier 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Février 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 Novembre 2017, la société KRISMA CONSULTING a servi assignation à la Clinique Médicale ROCHE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 Décembre 2017 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 568.000 F CFA représentant le montant de ses factures impayées, celle de 2.000.000 F CFA représentant le manque à gagner à la suite de la rupture du contrat, celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Par exploit en date du 13 Décembre 2017, la société KRISMA CONSULTING a servi avenir d'audience à la Clinique Médicale ROCHE d'avoir à comparaître devant la juridiction de céans le 18

Décembre 2017, pour voir statuer sur le mérite de son action ;

Au soutien de son action, la société KRISMA CONSULTING expose qu'elle a conclu un contrat d'assistance comptable avec la Clinique Médicale ROCHE en exécution duquel elle a accompli des prestations qui ont donné lieu à l'établissement de factures ;

Elle ajoute qu'alors qu'il ressort de l'article 4 du contrat susvisé que les factures doivent être payées 08 jours après leur réception, la Clinique Médicale ROCHE, bien qu'ayant reçu lesdites factures, refuse de les payer ;

Elle indique qu'au contraire, par courrier en date du 02 Octobre 2017, la Clinique Médicale ROCHE l'a informée de son intention de rompre le contrat ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 568.000 F CFA représentant le montant de ses factures ;

Elle sollicite également sa condamnation à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA au titre du manque à gagner commercial, suite à la rupture abusive du contrat liant les parties ;

Elle sollicite enfin la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à tire de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

En réplique, la Clinique Médicale ROCHE explique que dans le cadre de l'exécution du contrat, la société KRISMA CONSULTING devait déposer les bilans financiers sur lesquels est apposé le visa de l'expert-comptable, auprès de l'administration fiscale dans les délais légaux et se charger de la gestion de ses relations avec la Direction Générale des Impôts et la CNPS ;

Elle ajoute qu'en dépit de ses incessantes demandes pour l'accomplissement de ces formalités, la société KRISMA CONSULTING n'a pu apposer le visa pour la certification des bilans pour les exercices 2015 et 2016 comme réclamée par l'administration fiscale ;

Elle indique que pour l'accomplissement de cette formalité, elle a dû s'attacher les services d'un autre cabinet ;

Aussi, la Clinique Médicale ROCHE allègue l'exception d'inexécution pour ne pas payer les factures, car elle estime que la demanderesse

n'a pas accompli les obligations mises à charge ;

Elle sollicite que la demanderesse soit déclarée mal fondée en sa demande relative au paiement de dommages et intérêts, car elle ne rapporte pas la preuve de la faute qu'elle aurait commise, d'un préjudice souffert et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Elle sollicite également le rejet de la demande en paiement de dommages et intérêts, au motif qu'en violation de l'article 32 du, Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative, alors que le montant de la demande principale est d'un montant de 568.000 F CFA, la demanderesse sollicite le paiement de la somme de 4.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Enfin, la Clinique Médicale ROCHE sollicite que la demanderesse soit déclarée mal fondée en sa demande relative à l'exécution provisoire de la décision, car elle ne justifie pas que les faits de la cause entrent dans le cadre de l'exécution provisoire d'office prévue par l'article 145 du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative, pas plus qu'elle ne justifie un cas d'extrême urgence prévu par l'article 146 du Code susvisé ;

En réaction à ces écrits, la société KRISMA CONSULTING déclare qu'elle n'a pas failli à sa mission, car elle a établi les bilans des exercices 2015 et 2016 qu'elle a mis à la disposition de la défenderesse qui ne les a pas visé pour les approuver et les lui retourner pour le visa fiscal et non la certification, comme elle le prétend ;

Aussi, soutient-elle, c'est à bon droit qu'elle sollicite le paiement de ses factures ;

Sur le paiement des dommages et intérêts, elle soutient qu'au moment de la rupture du contrat, la défenderesse n'a pas respecté le délai de préavis de trois (03) prévus par ledit contrat, commettant ainsi une faute ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à ses demandes ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La Clinique Médicale ROCHE a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, la société KRISMA CONSULTING sollicite le paiement de la somme totale de 4.568.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société KRISMA CONSULTING a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 568.000 F CFA AU TITRE DES FACTURES IMPAYEES

La société KRISMA CONSULTING sollicite la condamnation de la Clinique Médicale ROCHE à lui payer la somme de 568.000 F CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

La Clinique Médicale ROCHE s'oppose à cette action en déclarant que la société KRISMA CONSULTING n'a pas accompli les obligations mises à charge par le contrat, notamment l'établissement des bilans des exercices 2015 et 2016 comme réclamé par l'administration fiscale ;

Aux termes de l'article 1315 du Code Civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites, notamment de l'extrait du cahier de transmission de la société KRISMA CONSULTING, que

le 24 Mai 2017, celle-ci a transmis à la Clinique Médicale ROCHE, les bilans des exercices 2015 et 2016 pour signature et cachet ;

Il résulte également du courriel en date du 28 Juillet 2017, que la société KRISMA CONSULTING a transmis ce jour à la Clinique Médicale ROCHE, la version électronique des bilans susvisés ;

La défenderesse ne conteste pas que suite à cette transmission, la société KRISMA CONSULTING l'a régulièrement relancé pour le dépôt des états financiers avant la date limite ;

En outre, les factures dont le recouvrement est poursuivi concernent l'établissement des bilans des exercices 2015 et 2016 ;

La preuve de la transmission desdits bilans à la Clinique Médicale ROCHE ayant été faite, la société KRISMA CONSULTING a rapporté la preuve qu'elle a exécuté sa prestation ;

Par ailleurs, il ressort du mail en date du 07 Octobre 2017 que la société KRISMA CONSULTING a adressé à la Clinique Médicale ROCHE, la déclaration suivante : « Notre prochain passage est prévu pour ce Mardi 10 Octobre à 9h. Ce sera l'occasion de traiter les déclarations fiscales et sociales dont l'échéance est le 15 Octobre. Comme à l'accoutumée, nous établissons les déclarations avec vous et ensuite, vous vous chargez du dépôt à la DGI » ;

Il résulte de cette déclaration non contestée par la Clinique Médicale ROCHE, que dans les rapports entre les parties, c'est elle qui est chargée de déposer les déclarations fiscales et sociales à la Direction Générale des Impôts dite DGI ;

Il échet en conséquence de condamner la Clinique Médicale ROCHE à payer à la société KRISMA CONSULTING, la somme de 568.000 F CFA représentant le montant de ses factures ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société KRISMA CONSULTING sollicite la condamnation de la Clinique Médicale ROCHE à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA représentant le manque à gagner à la suite de la rupture abusive du contrat et celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral souffert du fait du défaut de paiement de ses factures ;

Relativement à la rupture du contrat, la société KRISMA CONSULTING ne rapporte pas la preuve qu'elle est abusive car,

dans le courrier en date du 02 Octobre 2017 qu'elle lui a adressé aux fins de résiliation du contrat, la Clinique Médicale ROCHE a déclaré qu'elle entend respecter le délai de préavis ;

Toutefois, le fait pour la Clinique Médicale ROCHE de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat, à savoir le paiement du montant des factures, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En outre, la Clinique Médicale ROCHE ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 2.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

°

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la Clinique Médicale ROCHE à payer à la société KRISMA CONSULTING, la somme de 200.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société KRISMA CONSULTING sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Toutefois, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas dans lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La Clinique Médicale ROCHE succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société KRISMA CONSULTING recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Clinique Médicale ROCHE à lui payer la somme de cinq cent soixante-huit mille Francs (568.000 F CFA) représentant le montant de ses factures et celle de deux cent mille Francs (200.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Clinique Médicale ROCHE ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°:0028 26 85
D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 12 MARS 2018 ... F° 25
REGISTRE A.J. Vol. 96
N° 421 Bord. 147/60
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

18 000